

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2024 - RAAE n° 37 du 11 mars 2024
publié le 11 mars 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 24-026 BFIL du 11 mars 2024 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2024-007 du 11 mars 2024 portant sur le renouvellement du classement de l'office de tourisme "Grand Roissy" en catégorie I 4

Arrêté n° 2024-008 du 11 mars 2024 portant sur le classement de l'office de tourisme communautaire la vallée de l'Oise et les 3 Forêts en catégorie I 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 24-013 du 11 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Luis-José FERNANDES, chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire" par intérim 8

Arrêté n° IC-24-028 du 05 mars 2024 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17615 du 06 février 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Fondation La Vie au grand air 14

Arrêté n° 17618 du 06 février 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Bahiana café 16

Arrêté n° 17620 du 06 février 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Mairie de Berville 18

Arrêté n° 17621 du 06 février 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Linkcity Ile-de-France 20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2024-178 du 11 mars 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 22

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police 25



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° A24-026 BFIL
Portant modification de la composition de la commission des élus instituée
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements, notamment son article 1-9° relatif à la composition de la commission départementale instituée pour la DETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A11-306 BICF du 10 octobre 2011 fixant le nombre de sièges au sein de la commission des élus instituée pour la DETR et leur répartition entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A20-395 BFIL du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Vu l'arrêté préfectoral n° A22-402 BFIL du 2 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-021 BFIL du 15 février 2023 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Vu le Journal officiel du 11 novembre 2022 portant désignation des députés pour siéger au sein de la commission DETR ;

Vu le Journal officiel du 13 février 2024 portant désignation des sénateurs pour siéger au sein de la commission DETR ;

CONSIDÉRANT que, deux sièges sont vacants au sein du collège des représentants des parlementaires élus dans le département qu'il convient de les pourvoir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres, au sein du « collège des parlementaires élus dans le département » :

- Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO sénatrice du Val-d'Oise, en remplacement de Monsieur Arnaud BAZIN, sénateur du Val-d'Oise;
- Monsieur Rachid TEMAL, sénateur du Val-d'Oise, en remplacement de Monsieur Alain RICHARD, sénateur du Val-d'Oise.

Cergy, le 11 MARS 2024

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI GIORDANI

Annexe n°1 : composition de la commission DETR

Au titre des représentants des parlementaires élus dans le département :

- Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, désignée par le Sénat ;
- Monsieur Rachid TEMAL, désigné par le Sénat ;
- Madame Émilie CHANDLER, désignée par l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur Carlos Martens BILONGO, désigné par l'Assemblée Nationale.

Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, maire de Maffliers ;
- Madame Isabelle RUSIN, maire d'Épiais-lés-Louvres ;
- Monsieur Didier GUEVEL, maire du Plessis-Gassot ;
- Monsieur Alain MATEOS, maire de Montgeroult,
- Madame Capucine FAIVRE, maire de la Roche-Guyon.

Au titre des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes de Vexin Val-de-Seine ;
- Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;
- Madame Nadine NINOT, présidente de la communauté de communes du Vexin-Centre ;
- Monsieur Phillippe VAN HYFTE, vice-président de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts ;
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de commune Carnelle Pays-de-France.



**ARRÊTÉ N°2024-007
portant sur le renouvellement du classement de l'office de tourisme
« Grand Roissy » en catégorie I**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-242 du 1^{er} octobre 2018 classant l'office de tourisme « Grand Roissy », en office de tourisme en catégorie 1 pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, prise sur proposition de l'office de tourisme « Grand Roissy » sis 6 Allée du Verger – 95 700 Roissy en France, en vue d'obtenir le renouvellement du classement de l'office de tourisme en catégorie I ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2023 par l'office de tourisme, en vue d'obtenir le renouvellement du classement en catégorie I ;

Vu le courrier en date du 5 février 2024 accusant la réception du dossier complet ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1er : L'office de tourisme « Grand Roissy » sis 6 Allée du Verger – 95 700 Roissy en France est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

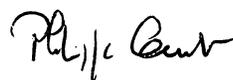
Article 2 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doit-être signalé sans délai au préfet du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-242 du 1^{er} octobre 2018 relatif au classement de l'office de tourisme « Grand Roissy » en catégorie I pour une durée de 5 ans est abrogé ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et dont copie sera adressée au président de l'office de tourisme.

Fait à Cergy, le 11/03/2024

le Préfet,



Philippe COURT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95 027 Cergy Pontoise cedex

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



**ARRÊTÉ N° 2024 – 008
portant sur le classement de l'office de tourisme
communautaire la vallée de l'Oise et les 3 Forêts en catégorie I**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 classant l'Office de Tourisme de la commune de l'Isle-Adam, en office de tourisme en catégorie I pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2023 du conseil municipal de la commune de l'Isle-Adam, prise sur proposition de l'office de tourisme la vallée de l'Oise et les trois forêts sise 18 avenue des écuries de Conti – 95 290 l'Isle-Adam, en vue d'obtenir le renouvellement de son classement en catégorie I ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2023 par la directrice de l'office de tourisme communautaire la vallée de l'Oise et les trois forêts, en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1er : L'office de tourisme communautaire la vallée de l'Oise et les trois forêts situé 18 avenue des écuries de Conti à l'Isle-Adam est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

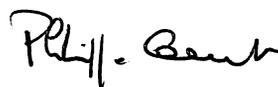
Article 2 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au préfet du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 classant l'office de tourisme de la commune de l'Isle-Adam, en office de tourisme en catégorie I est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le président de la communauté des communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et dont copie sera adressée à la directrice de l'Office de Tourisme.

Fait à Cergy, le 11/03/2024

le Préfet,



Philippe COURT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95 027 Cergy Pontoise cedex **Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.**

Arrêté n° 2024-008

Portant sur le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme « l'Isle-Adam, la vallée de l'Oise et les trois forêts » en catégorie I pour une durée de cinq ans



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-013
donnant délégation de signature à Monsieur Luis-José FERNANDES,
chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire" par intérim**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Considérant que M. Denis LIP est muté à la préfecture de Chaumont à compter du 11 mars 2024 ;

Considérant la vacance du poste de chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire" à la date du 11 mars 2024 ;

Vu la lettre de mission du 07 mars 2024 adressée à M. Luis-José FERNANDES le nommant chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire" par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Luis-José FERNANDES, chef du centre de ressources et d'expertise des titres « permis de conduire » par interim, en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luis-José FERNANDES, la délégation est exercée par les adjoints et les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Emmanuelle DOLLÉ, adjointe au chef du CERT, responsable du pôle lutte contre la fraude,
- Mme Sylvie ALBUCHER, cheffe de section,
- Mme Rahima BERHIL, cheffe de section,
- Mme Sylvie THEPIN, cheffe de section.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le chef du centre de ressources et d'expertise des titres "permis de conduire" par intérim et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

11 MARS 2024

Le préfet,



Philippe COURT



**Arrêté n° IC-24-028
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-002 du 20 janvier 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 12 janvier 2024 par lequel le conseil départemental du Val-d'Oise désigne madame Sabrina ECARD, membre titulaire ;

Vu le courriel du 13 janvier 2024 par lequel le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise désigne le commandant Stéphane BAILLET, membre titulaire, et l'adjudant-chef Rémi PINCEMIN, membre suppléant ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2024 par lequel le conseil régional de l'ordre des architectes mentionne que la désignation d'un nouveau membre titulaire sera effectuée le 2 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier la composition des membres siégeant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2 : La composition du CODERST du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Sept représentants des services de l'État :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 sièges) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- – Madame Céline VILLECOURT, conseillère départementale, membre titulaire,
– Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale, membre suppléant ;
- – Madame Sabrina ECART, conseillère départementale, membre titulaire,
– Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
- – Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre titulaire,
– Monsieur Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, membre suppléant ;
- – Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre titulaire,
– Monsieur Alain GOUJON, maire de Montlignon, membre suppléant ;
- – Monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de Mériel, membre titulaire,
– Monsieur Marc DENIS, adjoint au maire de Cergy, membre suppléant.

Neuf membres répartis à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- – Monsieur Jean LYON, association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire,
– Madame Edith ANDOUVLIE, association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant ;
- – Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
– Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
- – Monsieur Bernard DHAILLY, président de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre titulaire,
– Monsieur Michel KPADONOU AMOUZOU, représentant de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre suppléant ;

- – Monsieur Denis SILIO, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
– Monsieur Antoine COSTA, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
- – Monsieur Denis FUMERY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre titulaire,
– Monsieur Patrick DEZOBRY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre suppléant ;
- – Monsieur Christophe MACHARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
– Madame Stéphanie BRIARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
- – Monsieur Arnaud PECQUET, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire,
– Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant ;
- – Monsieur Benjamin LOPEZ bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre titulaire,
– Monsieur Matthieu DELAUNAY, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre suppléant ;
- – Sièges à pourvoir en attendant la désignation d'un nouveau membre titulaire, représentant le conseil régional de l'ordre des architectes ;

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- – Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre titulaire,
– Monsieur David PEREZ, groupe Sol France, membre suppléant ;
- – Monsieur Matthieu DUBESSET, groupe APAVE, membre titulaire,
– Monsieur Nicolas MASSA, groupe APAVE, membre suppléant ;
- – Madame Lise EL HAJJ, médecin, membre titulaire,
– Monsieur Bernard POLETTI, médecin, membre suppléant ;
- – Commandant Stéphane BAILLET, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,
– Adjudant-chef Rémi PINCEMIN, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise sont nommés par le préfet jusqu'au 20 janvier 2025, date de renouvellement de l'ensemble des membres du CODERST.

Article 4 : Le CODERST ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des vingt-six membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Sur proposition du président et avec l'accord de deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

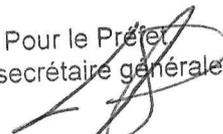
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **05 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17615
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 500 23 0 0044

Commune : PONTOISE

Demandeur : Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance représenté(e) par Mme CERTAIN Mathilde

Adresse du demandeur : 45 rue de Gisors 95300 PONTOISE

Nom établissement : DAM 2 (Fondation la vie au grand air - Priorité enfance)

Adresse des travaux : 15 avenue du Général Gabriel Delarue 95000 PONTOISE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un ERP n'ayant plus de locaux à sommeil.

Demande de dérogation :

Impossibilité technique de construire une rampe réglementaire pour franchir une hauteur de 1,28 m.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette construction demanderait la réalisation d'une rampe de 25,8 m de long, la modification de la ventilation du sous-sol et de la véranda existante. De plus, cette demande de dérogation s'appuie également sur une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de la viabilité de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 6 février 2024

La cheffe du service **Habitat**
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17618
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 127 23 0 0083

Commune : CERGY

Demandeur : SAS BAHIANA représentée par M. GOULHEM Emmanuel

Adresse du demandeur : 24 Place du Grand Hunier 95000 CERGY

Nom établissement : BAHIANA CAFÉ

Adresse des travaux : 2-4 Place du Grand Hunier 95000 CERGY

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement et mise en conformité du restaurant à l'enseigne « BAHIANA CAFÉ »

Les travaux portent sur le réaménagement intérieur d'un restaurant à l'enseigne « BAHIANA CAFÉ » comprenant une salle restauration de 90 m² et une terrasse fermée de 42 m² aménagées de tables, de chaises et d'un sanitaire.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Le sanitaire existant n'est pas adapté. Compte tenu des difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant, le maître d'ouvrage, dans une demande en date du 12 janvier 2024, et en référence de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, sollicite une dérogation.

Cette demande vise à obtenir une dérogation en raison de l'impossibilité d'adapter les sanitaires existants dans la mesure où ces derniers sont situés entre un mur porteur et le mur délimitant la salle de restauration. La demande de dérogation porte donc sur l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires aux usagers en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/02/2024 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'adapter les sanitaires en raison de la présence des murs porteurs ne permettant pas l'extension des sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 06/02/2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 620
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 059 24 B 0001

N° urbanisme : DP 095 059 24 B 0001

Commune : BERVILLE

Demandeur : Mairie de Berville représenté(e) par Mme JONCOURT Isabelle

Adresse du demandeur : 20 rue d'Heurcourt

Nom établissement : école élémentaire

Adresse des travaux : 18 rue d'Heurcourt 95810 BERVILLE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, modification de la façade, Travaux d'aménagement

Les travaux concernent uniquement l'espace connexe à la salle polyvalente du sous-sol, accessible par des escaliers extérieurs et par une voie carrossable parallèle à ces escaliers, qui seront mis en conformité ainsi que la place PMR et les sanitaires jouxtant la salle polyvalente.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Un dénivelé de 3,48 m, soit environ un étage, sépare la route de la salle polyvalente, accessible en voiture par une rampe de 20 %, et également par escaliers. Il est techniquement impossible, par manque de surface au sol, de créer un ascenseur qui permettrait de se rendre dans la salle polyvalente au R-1, car cela réduirait trop la taille du préau et de la salle polyvalente.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que la pose d'un ascenseur réduirait trop l'espace du préau et de la salle, déjà trop étroite relativement au nombre d'élèves accueillis ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 06/02/2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 621

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, fixant les dispositions relative à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature - de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la construction d'une résidence pour étudiants sis, 69, avenue Jean Jaurès à Domont faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 199 23 D 0042 ;

VU la demande de dérogation présentée par Linkcity Ile-de-France représenté par M. FERRO Ludvic, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/11/23 relative à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire situés dans le cadre bâti existant (ancien central téléphonique d'Orange) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/02/24 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC_2024_003 ;

CONSIDÉRANT que l'imbrication des volumes des activités maintenues sur site par Orange aux niveaux inférieurs, ne permet pas la démolition du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que la différence altimétrique entre le plancher des trois bâtiments contraint à la création d'un plancher technique permettant de créer un accès au bâtiment existant depuis les nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT que le plancher technique ne pourra se poursuivre que partiellement dans les logements car il entre en conflit avec les ouvertures existantes conservées ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que sur les 152 logements créés, 16 d'entre eux seront totalement accessibles aux personnes à mobilité réduite, ce qui correspond à 10,52 % du nombre total des logements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par Linkcity Ile-de-France représenté par M.FERRO pour la construction d'une résidence pour étudiants sis, 69, avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise 06/02/2024

Pour le préfet,
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n° 2024-178
accordant subdélégation de signature
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 11 mars 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-001 du 13 février 2023 modifiant l'arrêté n°2022-001 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

ARRETE

A compter du 12 mars 2024,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- Madame Fabienne CLERC-JEANNIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;
- Monsieur Yann LEVREY, vétérinaire inspecteur contractuel, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- Monsieur Owen CABON, inspecteur principal CCRF, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité » ;
- Madame Marie PIQUE, directrice départementale 2^{ème} classe CCRF, cheffe du service CCRF « Protection économique des consommateurs et régulation des marchés » ;

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 24-007 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susmentionnés :

- Monsieur Julien ASTOUL-DELSENY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint à la cheffe de service SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;
- Monsieur Naime MANSOURI, agent contractuel, suppléant du chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- Madame Viviane DARDEL, inspectrice CCRF, suppléante du chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité » ;

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions uniquement dans leurs domaines de compétence des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 24-007 susvisé.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 11 mars 2024



La directrice départementale
de la protection des populations,

Marguerite LAFANECHERE



2024-00331

Arrêté n°

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs de la préfecture de Police en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est assisté par un sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement, et de deux directeurs des sécurités et des opérations, l'un compétent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget et l'autre sur celle de Paris-Orly.

Les missions de ces deux directeurs sont fixées par le préfet délégué.

Il dispose, également, de services qui constituent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens, le groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée d'assister le préfet délégué dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1er du décret du 11 juin 2010 susvisé . A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- élaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives au bon ordre, à la tranquillité publique et à la salubrité ;
- élaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- instruction et suivi des procédures relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelle que soit leur nature ou leur origine y compris en matière de lutte contre la propagation internationale des maladies et de menaces sanitaires ;
- coordination de l'action des services de l'État sur les plates-formes aéroportuaires en matière de sûreté et de sécurité en mode nominal, dégradé ou en situation de crise ;
- coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier de l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure, notamment les douanes et, dans le cadre du plan Vigipirate, des militaires de l'opération Sentinelle ;
- mise en œuvre des différentes réglementations nationales et européennes et la formalisation de celles-ci en vue de leur déclinaison locale spécifique ;
- suivi de la prévention et lutte contre la radicalisation avec les services de sécurité intérieure concernés ;
- conseil et assistance aux opérateurs aéroportuaires en matière de sûreté et de sécurité ;
- contrôle et amélioration constante de la sûreté et de la sécurité aéroportuaires ;
- pilotage de l'organisation des déplacements officiels se déroulant sur l'emprise d'un des trois aéroports relevant de la délégation, gestion des médias et sécurisation du déplacement ;
- pilotage de la sécurisation du déplacement des autorités françaises et étrangères transitant par l'un des trois aéroports relevant la délégation et participation à l'application du protocole d'État ;
- instruction et délivrance des décisions individuelles en matière de polices administratives : délivrance des habilitations d'accès en zone sécurisée, des habilitations des personnels navigants et des personnels des entreprises habilitées, ainsi que des doubles agréments des agents de sûreté ;
- suivi du respect des normes et de la réglementation par les acteurs privés en activité sur les plates-formes, notamment les compagnies aériennes, les hôtels, les restaurants, les boutiques, les chauffeurs de taxis et voitures de transport avec chauffeur, ainsi que les entreprises en zone de fret ;
- coopération active et permanente avec le groupe "Aéroports de Paris" (ADP), gestionnaire des trois aéroports, dans la mise en œuvre des directives gouvernementales, le respect des règles sanitaires, de sûreté et la réalisation d'exercices de préparation à la gestion de crise ;
- organisation de dispositifs d'accueils de réfugiés ou de rapatriés.

Article 3

La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 4

Sous l'autorité du préfet délégué, la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose :

- d'un cabinet ;
- d'un secrétariat général ;
- d'un bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise ;
- d'un bureau des établissements recevant du public ;
- d'un bureau de la sûreté, des habilitations et de la prévention de la radicalisation ;
- d'un bureau "Paris-Le Bourget" ;
- d'un bureau "Paris-Orly".

En outre, la délégation de la préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris dispose d'un comité de direction (CODIR), présidé par le préfet, et en cas d'empêchement par le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué. Il est composé du sous-préfet et des deux directeurs des sécurités et des opérations. En tant que de besoin, le comité de direction peut inclure le secrétaire général sur des sujets liés à son domaine de compétences.

Le CODIR a pour fonction d'assurer le suivi de la mise en œuvre des instructions, des recommandations et de la stratégie fixée par l'autorité préfectorale.

Article 5

Le cabinet exerce les missions suivantes :

- le secrétariat et l'accueil des différents publics ;
- la préparation et la coordination des déplacements du préfet ;
- la gestion des agendas et la constitution des dossiers ;
- le pilotage des événements organisés par la Délégation ;
- la communication interne et externe en lien avec le SERCOM et les partenaires ;
- les affaires protocolaires et les déplacements (visites et déplacements, gestion de l'utilisation du parc automobile) ;
- les décorations et l'intendance (décorations et distinctions honorifiques, intendance lors des réceptions).

Le cabinet du préfet délégué est dirigé par un chef de cabinet qui coordonne son activité, son organisation et ses ressources. Le chef de cabinet est le collaborateur direct du préfet délégué et assure l'interface entre ce dernier et les différents services de la délégation ainsi que les autres directions de la préfecture de Police et celles des ministères.

Article 6

Le secrétariat général assure les missions liées aux polices administratives des aéroports et à l'administration des ressources humaines, des moyens financiers et matériels. Il concourt à la gestion administrative et statutaire des personnels en liaison avec les directions compétentes de la préfecture de police et veille au dialogue social. Il est chargé du suivi en matière de sécurité et de santé au travail.

Le secrétariat général assure le suivi budgétaire de la délégation et son exécution. Il prépare le dialogue de gestion et établit le rapport d'activités annuel. En liaison avec le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police, il est chargé du conseil juridique relatif aux actes administratifs relevant de la compétence du préfet délégué.

Article 7

Le bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise (BSPGC) assure les missions suivantes sur les trois aéroports :

- planification : rédaction et mise à jour des dispositions générales et spécifiques ORSEC en collaboration avec les différents services intervenants sur les plates-formes aéroportuaires ;
- exercices : organisation, animation et participation à différents exercices de crise et pilotage des retours d'expérience ;
- gestion de crise : appui du préfet délégué, notamment lors de l'activation d'une cellule de crise ;
- gestion des contraintes de la délégation avec l'ensemble des services, des partenaires et des cadres concernés ;
- coordination du suivi et de la préparation des événements ou opérations, exceptionnels par leur ampleur ou par leur caractère d'urgence impliquant de multiples acteurs.

Article 8

Le bureau des établissements recevant du public est chargé sur le plan administratif et technique de gérer l'intégralité des missions relatives à la sécurité des établissements recevant du public sur les trois emprises aéroportuaires.

A ce titre, il organise notamment les diverses réunions de la commission de sécurité incendie, compétente pour l'ouverture et le maintien en activité des établissements recevant du public dont la présidence est assurée par l'autorité préfectorale ou son représentant.

Il coordonne l'instruction des demandes de permis de construire ainsi que les déclarations de travaux, d'aménagement et élabore les décisions à destination des pétitionnaires.

Il apporte conseil en matière d'élaboration des stratégies visant à réduire les risques sur les plates-formes.

Il rend compte de son activité sur la plate-forme auprès du directeur des sécurités et des opérations concerné.

Article 9

Le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation comprend trois missions principales :

- Le pôle sûreté est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi que du traitement des procédures de manquements à la sûreté et à la sécurité aéroportuaires ;
- Le pôle en charge des habilitations a pour mission l'instruction et la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures de retrait et de suspension engagées dans ce cadre ;
- Dans le cadre des directives et orientations définies par le préfet de police, il est chargé du secrétariat du groupe d'évaluation aéroportuaire des phénomènes de radicalisation sur les plates-formes aéroportuaires. Le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation assure la coordination et le suivi des actions menées en matière de prévention de la radicalisation par l'ensemble des services de l'Etat et par les opérateurs intervenant sur les plates-

formes aéroportuaires, la conception et de l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention de la radicalisation.

En liaison avec le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police, le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation est chargé du contentieux relatif aux actes administratifs relevant de sa compétence.

Article 10

Le bureau « Paris-Le Bourget » a vocation à traiter, au premier rang, l'ensemble des sujets concernant l'aéroport du Bourget avec, au besoin, l'appui des autres services de la délégation.

Le bureau « Paris-Le Bourget » assure avec les services concernés, la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs de sûreté applicables sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Dans le cadre des manifestations et rassemblements, il contribue à la préparation et au pilotage des réunions préparatoires et s'assure de la mise en place effective des dispositifs arrêtés.

Article 11

Le bureau « Paris-Orly » a vocation à traiter, au premier rang, l'ensemble des sujets concernant l'aéroport de Paris-Orly avec, au besoin, l'appui des autres services de la délégation.

Le bureau « Paris-Orly » assure avec les services concernés, la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs de sûretés applicables sur l'emprise de la plate-forme de Paris-Orly.

Dans le cadre des manifestations et rassemblements, il contribue à la préparation et au pilotage des réunions préparatoires et s'assure de la mise en place effective des dispositifs arrêtés.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

L'arrêté préfectoral n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police, est abrogé.

Article 13

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 11 MARS 2024

Laurent NUÑEZ

2024-00331